

BASE DES CONCLUSIONS
NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA CERTIFICATION ET LES SERVICES CONNEXES
NOV-46, Communications avec les cabinets d'avocats dans le contexte des
nouvelles normes de comptabilité et d'audit

La présente Base des conclusions a été préparée par les permanents du Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) (anciennement appelé Conseil des normes de vérification et de certification CNVC). Elle se rapporte à la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA CERTIFICATION ET LES SERVICES CONNEXES NOV-46, Communications avec les cabinets d'avocats dans le contexte des nouvelles normes de comptabilité et d'audit, mais n'en fait pas partie.

Historique

Le paragraphe 10 de la Norme canadienne d'audit (NCA) 501, «Éléments probants — Considérations particulières concernant certains points», exige que l'auditeur cherche à communiquer directement avec le conseiller juridique externe de l'entité si, par suite de son évaluation, l'auditeur conclut à l'existence d'un risque d'anomalies significatives associé à des procès ou litiges qui ont été identifiés, ou lorsque les procédures d'audit mises en œuvre indiquent qu'il peut exister d'autres procès ou litiges significatifs. Le paragraphe CA25a de la NCA 501 indique que les communications entre les auditeurs et le conseiller juridique externe de l'entité au sujet des réclamations en cours et des réclamations éventuelles se font de la façon précisée dans l'annexe de la NCA 501, qui contient la Prise de position conjointe sur les communications avec les cabinets d'avocats au sujet des réclamations et des réclamations éventuelles lors de la préparation et de l'audit des états financiers (PPC).

La PPC a été rédigée dans l'optique d'états financiers préparés selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, et notamment le chapitre 3290 des Parties II et V du Manuel de l'ICCA – Comptabilité, ÉVENTUALITÉS, et vérifiés conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, en vigueur au moment de sa publication. Ces principes et normes subissent des changements, dont l'introduction de divers référentiels d'information financière dans les normes comptables du Canada, les modifications apportées de façon suivie aux normes comptables qui composent ces référentiels et les modifications apportées aux normes de vérification (audit) par suite de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de NCA.

En septembre 2009, le CNAC a lancé un projet de révision et de remplacement de l'annexe de la NCA 501. Il travaille à ce projet de concert avec l'Association du Barreau canadien (ABC). En janvier 2010, en raison de questions urgentes qui sont ressorties au cours du projet, le CNAC a décidé d'élaborer la NOV-46.

En juin 2010, le CNAC a approuvé la NOV-46. Le Conseil de surveillance de la normalisation en audit et certification a confirmé que le CNAC avait suivi la procédure officielle pour l'élaboration de la NOV-46 avant sa publication dans le Manuel de l'ICCA – Certification.

Objectifs de la Base des conclusions

La présente Base des conclusions contient un bref résumé des objectifs que poursuit le CNAC avec la publication de la NOV-46, ainsi que des questions importantes qui y sont traitées, et aborde la question de la publication pour commentaires. Ces renseignements figurent ci-dessous.

Objectifs poursuivis par le CNAC avec la publication de la NOV-46

Les objectifs poursuivis par le CNAC avec la publication de la NOV-46 sont notamment les suivants.

- a) Fournir des indications temporaires pour aider les préparateurs d'états financiers (clients), les auditeurs et les cabinets d'avocats pendant que le CNAC poursuit son projet de révision de la PPC.

Les entités dont les états financiers sont préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) appliqueront, pour la comptabilisation des éventualités, la Norme comptable internationale IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, contenue dans la Partie I du Manuel de l'ICCA – Comptabilité, qui diffère considérablement du chapitre 3290. L'IAS 37 est en cours de révision. Le CNAC a jugé que le fait de modifier la PPC pour qu'elle concorde avec l'IAS 37 et de la modifier de nouveau peu de temps après pour qu'elle reflète les modifications de l'IAS 37 ne serait pas productif et pourrait même créer de la confusion chez les utilisateurs de la PPC. De plus, le CNAC a estimé que la nature des modifications de l'IAS 37 l'empêchait de procéder en une seule étape et d'aboutir ainsi à une PPC pouvant être appliquée efficacement, que les états financiers aient été préparés selon les IFRS actuelles ou selon les IFRS révisées.

Le CNAC en a conclu qu'il devait fournir des indications temporaires, sous la forme de la NOV-46, pour aider les clients, les auditeurs et les cabinets d'avocats à communiquer au moyen de la PPC lorsque les états financiers sont préparés selon les IFRS actuelles, et notamment l'IAS 37. Il continuera à travailler en collaboration avec l'ABC à la révision de la PPC pour faciliter les communications au sujet des réclamations lorsque les états financiers sont préparés selon les IFRS, et notamment la norme comptable révisée.

- b) Fournir des indications dans le contexte de la PPC.
Le processus établi dans la PPC vise à assurer, dans la mesure du possible, que le caractère confidentiel des communications entre le client et son avocat et le secret professionnel de l'avocat seront préservés. Le CNAC vise à ce que les indications temporaires soient utilisées dans le contexte de la PPC actuelle, de façon à maintenir cette protection.
- c) Fournir des indications qui aideront les clients à rédiger des lettres de demande de confirmation auxquelles les cabinets d'avocats peuvent répondre.
Il existe quelques différences importantes entre le chapitre 3290 et l'IAS 37. En raison de ces différences, le fond et la forme des lettres de demande de confirmation rédigées selon la Prise de position conjointe seront différentes en ce qui concerne les éventualités traitées selon l'IAS 37. De l'avis du CNAC, il était important de faire ressortir les différences importantes entre les deux normes comptables et de fournir des indications qui aideraient les clients lorsqu'ils préparent des lettres de demande de confirmation au sujet des éventualités traitées selon l'IAS 37.
- d) Fournir des indications sur la date des lettres de demande de confirmation et des lettres de confirmation selon les NCA.
La NCA 700, «Opinion et rapport sur des états financiers», énonce les exigences concernant la date du rapport de l'auditeur. Normalement, celle-ci sera postérieure à la date du quasi-achèvement du travail, qui est le concept utilisé dans la PPC en ce qui concerne la date de la demande et de la réponse. Pour cette raison, il faudra peut-être modifier le processus de préparation des lettres de demande de confirmation et de réception des lettres de confirmation des cabinets d'avocats prévu selon la PPC.

Questions importantes traitées

Fourniture d'indications concernant différents référentiels d'information financière

1. La PPC contient des indications sur l'évaluation des réclamations et des réclamations éventuelles faite par un client lors de la préparation des états financiers, sur la base du chapitre 3290. Dans l'avenir, les états financiers pourront être préparés en utilisant l'un des différents référentiels d'information financière possibles, selon le type de l'entité et d'autres facteurs. Ces référentiels peuvent prévoir des exigences différentes en matière de comptabilisation des éventualités. Le CNAC et l'ABC avaient envisagé deux approches possibles pour la révision de la PPC afin de tenir compte des différents référentiels d'information financière :
 - a) Fournir des indications pour chacun des différents référentiels d'information financière, concernant les exigences comptables et l'évaluation fournie par le client dans la lettre de demande de confirmation. Le CNAC et l'ABC ont rejeté cette approche car elle aurait exigé des lecteurs de la PPC qu'ils se

familiarisent avec chaque référentiel ainsi qu'avec les communications connexes.

- b) Fournir des indications générales valables pour divers référentiels d'information financière. Le CNAC et l'ABC ont privilégié cette approche car elle n'impliquait pas que les lecteurs de la PPC se familiarisent avec chaque référentiel d'information financière. Elle favorisait aussi l'uniformité des communications.
2. Le CNAC et l'ABC sont en train d'élaborer conjointement une PPC révisée selon la deuxième approche, mais ils attendent que soient finalisés les changements qu'il est proposé d'apporter à l'IAS 37. À titre de mesure provisoire, du fait de l'urgence de traiter les questions que soulève l'IAS 37 actuelle, le CNAC a élaboré la NOV-46 qui concerne les facteurs que le client peut prendre en compte lors de l'évaluation d'une réclamation ou d'une réclamation éventuelle selon cette IAS. Il incombe au client de comprendre et d'appliquer les exigences comptables du référentiel d'information financière et de déterminer les facteurs au sujet desquels il convient de demander au cabinet d'avocat de confirmer le caractère raisonnable de ses conclusions.

Mise au point d'une approche pratique à l'égard du processus de préparation des lettres de demande de confirmation et de réception des lettres de confirmation

3. Pour mettre au point une approche pratique à l'égard du processus de préparation des lettres de demande de confirmation et de réception des lettres de confirmation, le CNAC et l'ABC ont pris en compte les éléments suivants :
 - a) Les cabinets d'avocats ont besoin de temps pour passer leurs dossiers en revue et pour préparer la lettre de confirmation. Par conséquent, la lettre de demande de confirmation devrait être envoyée au cabinet d'avocat suffisamment longtemps avant la date à laquelle il est prévu que la lettre de confirmation sera requise.
 - b) La date que doit viser la lettre de confirmation (la date de référence) sera généralement aussi proche que possible de la date du rapport de l'auditeur mais elle ne sera habituellement pas la même en raison du temps nécessaire au cabinet d'avocat pour passer ses dossiers en revue et préparer une lettre de confirmation.
 - c) Comme la date de référence précédera la date du rapport de l'auditeur, l'auditeur devra exercer son jugement professionnel pour déterminer s'il doit obtenir des éléments probants complémentaires, tels que des informations additionnelles de la direction, ou des renseignements à jour du conseiller juridique externe du client.
 - d) Lorsque l'auditeur décide qu'il faut envoyer une deuxième lettre au cabinet d'avocat pour lui demander de mettre à jour la première lettre de confirmation, la lettre de confirmation mise à jour est normalement rédigée

selon le même processus que celui suivi pour la première lettre de confirmation.

Publication pour commentaires

4. Le CNAC n'est pas tenu de publier pour commentaires les projets de note d'orientation concernant la certification et les services connexes, mais dans certaines circonstances, il peut juger utile de le faire. En ce qui concerne la NOV-46, le CNAC a décidé qu'il n'était pas nécessaire de la publier pour commentaires pour les raisons suivantes :
 - a) La NOV-46 comprend une comparaison entre le chapitre 3290 et l'IAS 37, qui sont des renseignements factuels.
 - b) Le reste des indications contenues dans la NOV-46 à l'égard des normes comptables fournit une évaluation de l'incidence des différences entre les deux normes, ou contient des indications limitées sur les facteurs que le client peut prendre en compte pour préparer son évaluation. Les indications portant sur la date de la lettre de demande de confirmation et celle de la lettre de confirmation ne font que refléter les répercussions pratiques des changements apportés aux normes d'audit. Le CNAC a donc estimé qu'il était peu probable que les lecteurs fassent état de préoccupations significatives à l'égard de la NOV-46.
 - c) L'ABC a appuyé la décision du CNAC. Il était d'avis que la publication de la NOV-46 dans sa forme définitive le plus tôt possible encouragerait son application rapide et permettrait aux utilisateurs d'acquérir de l'expérience.